

# *Malum in se*

## La famine comme crime de guerre dans le droit international

Laura K. Graham

---

La famine est employée comme une méthode de guerre depuis des temps immémoriaux. Or, depuis les cent-cinquante dernières années, en dépit des évolutions du droit des conflits armés (DCA) par des lois visant à l'interdiction de la famine intentionnelle en temps de guerre, la famine comme méthode de guerre perdure jusqu'à nos jours. Cela s'explique par le fait que les belligérants disposent de deux moyens légaux pouvant être des vecteurs de famine : (1) la guerre de siège et (2) les blocus ayant pour but de couper les vivres à l'ennemi. Dans ce travail, j'aborderai le fait que de telles tactiques ne sont jamais moralement justifiées et devraient donc être totalement prohibées, même dans les lieux où les belligérants emploient la famine intentionnelle sous le couvert du droit international humanitaire (DIH), car la faim est qualifiable de *malum in se* ; en l'occurrence, il s'agit d'un acte intrinsèquement immoral, qu'il soit ou non prohibé par le DIH. Il en est ainsi, car lorsque la faim est employée comme arme de guerre, c'est en violation des principes du *jus in bello*.

La première partie de ce travail fait l'examen du DIH d'un point de vue historique en évoquant l'expansion des interdictions, ainsi que des limites, s'appliquant à l'utilisation de la famine durant les conflits armés dans le droit pénal international (DPI), depuis le Code Lieber de 1863 jusqu'à l'amendement de 2019 du Statut de Rome qui interdit l'utilisation de la famine dans les conflits armés internes définissant cette dernière comme un crime de guerre. La deuxième partie défend l'argument que la famine intentionnelle est un exemple de *malum in se* (mal en soi), car elle contrevient à certains principes fondamentaux du *jus in bello* (droit dans la guerre) à savoir les notions de distinction, de proportionnalité, de nécessité et d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles. Dans la troisième partie sont présentées deux études de cas—une, historique, la deuxième, récente—dans lesquelles la famine a été employée comme arme de guerre. Il s'agit de décrire tout d'abord le Plan de la faim nazi afin de souligner le caractère immoral qu'il y a à instrumentaliser la faim contre

l'ennemi. Ensuite sera évoqué le cas récent de la guerre civile au Yémen où treize millions de personnes sont en proie au risque de famine ou à une mort possible suite à des maladies liées à la faim à cause des attaques de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite dans les zones agricoles qui privent la population civile d'eau potable et de biens indispensables à sa survie. Ces études de cas sont censées démontrer que même sous couvert du droit, l'instrumentalisation de la faim comme arme de guerre est un exemple de *malum in se* et devrait être, en tant que telle, d'une part, totalement interdite et d'autre part, soumise à des sanctions sous couvert du droit international. Enfin, la conclusion de ce travail entend préconiser, en vertu du droit international, la mise en place d'interdictions plus strictes concernant le recours délibéré à la famine, tout en définissant des stratégies dans ce but.

## Première partie. Évolutions historiques des limitations imposées à la famine comme méthode de guerre

Les lois de la guerre—*jus in bello* ou droit international humanitaire—régissent la conduite des parties en présence dans un conflit armé et les tactiques militaires licites dans une guerre juste.<sup>1</sup> Parmi les principes humanitaires fondamentaux du droit de la guerre au 19<sup>e</sup> et au 20<sup>e</sup> siècle figuraient les notions de nécessité militaire et de proportionnalité—soit l'idée que les parties impliquées dans un conflit armé ne devraient pouvoir soutenir une attaque que lorsque cette dernière est nécessaire dans le but de remplir un objectif militaire légitime, sans négliger la notion de proportionnalité afin d'atténuer les dommages infligés aux populations civiles.<sup>2</sup> Oppenheim,

---

1. On situe généralement les premiers développements du droit international humanitaire après qu'Henry Durant, témoin de la bataille de Solferino en 1859, a établi le mouvement de la Croix-Rouge. Le code Lieber est considéré comme le tout premier exemple de codification du droit de la guerre. Toutefois, le droit de la guerre et le droit international humanitaire, bien qu'invoqués de façon interchangeable, sont tout à fait distincts l'un de l'autre : la législation de Genève, dérivée des tous premiers Accords de Genève, représente des principes humanitaires de droit coutumier alors que le droit de la Haye provient des conférences de la paix de la Haye de 1899 et 1907, représentant des règles conventionnelles régissant la conduite de la guerre. Or, il est important de noter que la plupart des chercheurs en droit ne considèrent plus la législation de Genève et le droit de la Haye comme deux entités distinctes. Voir Amanda Alexander, "A Short History of International Humanitarian Law," *European J. of Int'l L.* 26 (2015): 109, 112–116

2. See, e.g., Judith Gardam, *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States* (Cambridge University Press 2004 e-book) 28–30 (expliquant que les notions de nécessité et de proportionnalité faisaient partie intégrante de la théorie de la guerre juste depuis le moyen-âge) ; General Order No. 100 (24 avril 1863) Code Lieber, Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, Arts. 14–16, [https://avalon.law.yale.edu/19th\\_century/lieber.asp#sec1](https://avalon.law.yale.edu/19th_century/lieber.asp#sec1) [ci-après, Lieber Code].

dans un traité intitulé *International Law*, décrit les deux premiers principes du droit de la guerre—nécessité et humanité—comme une contradiction qu’il est indispensable de résoudre.<sup>3</sup> Le droit international humanitaire, sous forme de législation et de conventions, s’en est inspiré pour réconcilier les nécessités de la guerre avec la notion d’humanité.

Les interdictions portant sur l’utilisation *injustifiée* de la famine en tant que méthode de guerre remontent au code Lieber de 1863 qui reconnaît que la famine est licite quand il s’agit de précipiter la reddition de l’ennemi, mais que les victimes civiles doivent se voir accordées les notions de nécessité et de proportionnalité présentes dans le DIH ; la mort de civils doit donc être nécessaire et proportionnée à l’objectif militaire légitime à atteindre, tel mettre fin à une guerre.<sup>4</sup> Elaboré pour l’armée de l’Union durant la guerre de sécession, le code Lieber prescrit les notions suivantes :

La guerre n’est pas menée que par les armes. Il est légal d’affamer le belligérant ennemi, armé ou non, afin de parvenir plus rapidement à la soumission de l’ennemi. Quand le commandant d’une place assiégée fait sortir les non-combattants pour diminuer le nombre des personnes vivant sur son stock de provisions, il est légal, bien que d’une extrême rigueur, de les repousser en vue de hâter la reddition.<sup>5</sup>

La nécessité militaire de faire usage de la famine intentionnelle pour précipiter une reddition est donc inhérente au code Lieber. On remarque que le recours au siège ou au blocus ne peut être licite qu’en cas de nécessité militaire légitime : en d’autres mots, il ne serait pas légitime d’utiliser la famine pour punir l’ennemi, pour exterminer sa population ou dans le but de pillages des territoires ennemis à des fins de saisie de nourriture et de matériel afin de prolonger une campagne militaire. Bien que le code Lieber ne décrive pas expressément la notion de proportionnalité, l’article 18 pourrait être interprété comme une disposition en vertu de la

---

3. See, e.g., L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, edited by R. F. Roxburgh, 3rd ed. (1921), 84–85.

4. Lieber Code, *supra* note 3, at Arts. 17–18.

5. Lieber Code, *supra* note 3, at Arts. 17–18 (parties mises en italiques par mes soins). Les autorisations définies dans le code Lieber Code de repousser des combattants dans une zone assiégée afin de précipiter la défaite de l’ennemi entre en contradiction directe avec la convention moderne indiquant que, tant que possible, la population civile et les non-combattants doivent pouvoir quitter une zone de combat ou que des couloirs humanitaires doivent être ménagés pour eux. Voir, par ex., Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Arts. 54, 70.

proportionnalité dans la mesure où l'objectif de la guerre de siège est de hâter la capitulation, limitant ainsi le nombre de victimes. Or, il manque au code Lieber le principe d'humanité, soit l'idée que la souffrance visant spécifiquement la population civile est illicite et injuste. En cela, il serait donc exagéré d'affirmer que le code Lieber est la première codification de la famine imposée aux civils, quoiqu'il pourrait être perçu comme un premier pas dans cette direction, étant donné les conditions de la nécessité militaire et de la proportionnalité suggérées dans les Articles 17–18.

Bien qu'aucune interdiction expresse de l'utilisation de la famine dans la population civile n'ait existé au 19<sup>e</sup> siècle, la Convention de la Haye de 1899 pourrait être interprétée comme une manière d'éviter la faim selon la clause de Martens qui interdit des méthodes de guerre à même de heurter la conscience publique.<sup>6</sup> Est prescrit par la clause de Martens, stipulée dans le préambule de la seconde conférence de la Haye en 1899 :

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, *les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.*<sup>7</sup>

Le principe d'humanité est donc voulu comme un garde-fou censé empêcher les belligérants de se livrer à des guerres anti-humanitaires. Ce principe interdit les méthodes de guerre qui ne sont pas nécessaires à l'obtention d'un avantage militaire précis<sup>8</sup> ; en cela, il est intimement lié au principe interdisant les armes qui peuvent infliger des maux superflus.<sup>9</sup> Jean Pictet interpréta le principe d'humanité comme suit : « [L]es non-

---

6. Le principe d'humanité, parfois assimilé à la clause de Martens, protège les civils des violations du DIH n'étant pas expressément couvertes par les traités. Il fut introduit par Fyodor Fyodorovich Martens dans le préambule de la Conférence de la Haye de 1899. Voir ICRC, "Fundamental Principles of IHL," <https://casebook.icrc.org/glossary/fundamental-principles-ihl>.

7. Convention (II) with Respect to the Laws and Customs of War on Land and its annex: Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land, The Hague, 29 July 1899, Preamble (italiques ajoutés par mes soins).

8. E. Kwakwa, *The International Law of Armed Conflict: Personal and Material Fields of Application* (Kluwer Academic, Dordrecht, 1992), 36.

9. Convention (II) with Respect to the Laws and Customs of War on Land and its annex: Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land, The Hague, 29 July 1899, Preamble.

combattants doivent être épargnés autant que possible »<sup>10</sup>. Une interprétation plus large consiste à penser que même si un traité ou une convention n'interdit pas expressément un acte donné ou une conduite spécifique de la part des belligérants, cela n'implique pas que l'acte ou la conduite en question soit autorisé *ipso facto*. Au contraire, acte ou conduite sont assujettis aux principes du droit coutumier international.<sup>11</sup> Dans le cadre de la famine, on peut faire valoir la notion suivante : bien qu'aucun traité ou convention n'ait expressément interdit la famine intentionnelle des civils durant la deuxième guerre mondiale, le principe d'humanité de Martens suggère que l'utilisation de la famine comme méthode de guerre n'était pas destinée à remplir un quelconque objectif militaire légitime ni n'était proportionnée, et de ce fait, était donc illégale selon la coutume de l'époque.

En outre, la Convention de la Haye de 1907 ne mentionne pas expressément la famine comme une méthode de guerre, mais prescrit que la guerre de siège, qui a pour effet d'affamer les civils et les combattants, est licite.<sup>12</sup> La Convention de la Haye de 1907 réitère le principe d'humanité défini par la clause de Martens ainsi que le principe de nécessité.<sup>13</sup> Aussi cette convention pourrait-elle être interprétée comme l'interdiction d'une tactique militaire telle que le Plan de la faim nazi qui utilisait la famine intentionnelle pour éliminer la population civile plutôt que pour mettre fin à la guerre.

C'est d'ailleurs dans ce but que le Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI Nuremberg) a déclaré que le droit de la guerre défini

10. Jean Pictet, *Development and Principles of International Humanitarian Law*, Martinus Nijhoff and Henry Dunant Institute (Dordrecht/Geneva, 1985), 62.

11. Rupert Ticehurst, "The Martens Clause and the Laws of Armed Conflict," *International Review of the Red Cross* 317 (Apr. 30, 1997), <https://casebook.icrc.org/glossary/fundamental-principles-ihl>; *But see*, S. S. Lotus (Fr. v. Turk.), Judgment, 1927 P.C.I.J. Series A 16 No. 10 (Sept. 7), at 19 (Dans ses remarques incidentes, la cour décrit ce qui est connu comme the second Lotus Principle, soit l'arrêt Lotus, lequel suggère que tout ce qui n'est pas expressément interdit par le droit international est autorisé : « Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un État d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux États d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire [...] »).

12. L'Article 27 de la Convention (IV) de la Haye pose des interdictions à l'encontre des belligérants concernant l'attaque des malades et des blessés durant un siège, mais cette interdiction ne s'adresse pas spécifiquement aux civils, et l'Article 28 interdit de se livrer au pillage d'une ville ou localité même prise d'assaut. *Voir* Convention (IV) respecting the Laws and Customs of War on Land and its annex: Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land. The Hague, 18 October 1907, Arts. 27–28 [hereinafter, Hague Convention IV].

13. *Id.* at Preamble.

par la Convention de la Haye de 1907 faisait partie du droit coutumier international en 1939 :

« Les Règles la guerre terrestre contenues dans la Convention [de la Haye de 1907] réalisaient certes un progrès du Droit international (...) En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, furent admises par tous les États civilisés et regardées par eux comme l'expression codifiée des lois et coutumes de la guerre... »<sup>14</sup>

Cependant, en dépit du fait que la Convention de la Haye de 1907 eut interdit aux belligérants de causer des souffrances inutiles et d'occasionner la destruction des propriétés ennemies,<sup>15</sup> le TMI Nuremberg mit en accusation non pas les Nazis pour crime de famine intentionnelle lié au Plan de la faim, mais le feld-maréchal Wilhelm von Leeb pour le siège de Leningrad dans le procès dit « des grands criminels de guerre ». Ce procès, comme son nom l'indique, consistait en des poursuites judiciaires contre douze officiers du Haut-Commandement Nazi pour crimes de guerre et crimes contre la paix durant la deuxième guerre mondiale. Celui de von Leeb s'appliquait à son rôle dans l'invasion de l'Union Soviétique pendant l'opération Barbarossa. C'est ainsi que le verdict rendu par le TMI Nuremberg indiquait qu'en dépit du fait que la famine occasionnée par le siège fût flagrante, elle était néanmoins légale :

Un commandant belligérant peut légalement assiéger une région contrôlée par l'ennemi et s'efforcer, par un processus d'isolement, de provoquer sa reddition. Le bien-fondé qu'il y a à tenter de l'y réduire par la famine n'est pas remis en question. On dit que si le commandant d'une place assiégée expulse les non-combattants afin de diminuer le nombre des personnes vivant sur son stock de provisions, *il est légal, bien que d'une extrême rigueur, de les repousser en vue de hâter la reddition. ... C'est pourquoi l'isolation de toute source de subsistance venant de l'extérieur est considérée comme légitime. ... Nous pourrions souhaiter que la loi soit différente, mais il est de notre devoir de l'appliquer telle que nous la trouvons.* Par conséquent, nous ne retenons aucune responsabilité pénale à l'égard de cette accusation.<sup>16</sup>

14. International Military Tribunal at Nuremberg, reprinted in *AJIL* 41, 248–249 (1947).

15. Hague Convention IV, *supra* note 12, at Art. 23.

16. Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Nuernberg, October 1946–April 1949, Vol. XI, 563 (U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1950) (italiques ajoutés par mes soins).

En effet, la pratique des États suggère que les parties en présence lors de la deuxième guerre mondiale, à l'exception de l'Union Soviétique, croyaient unanimement que la famine organisée dans le but de forcer l'ennemi à la capitulation constituait une méthode de guerre légitime et légale. Par exemple, les États-Unis et le Royaume-Uni firent usage de blocus alimentaires en Allemagne, dans les territoires occupés par l'Allemagne et au Japon ; les États-Unis allèrent jusqu'à nommer leur blocus portuaire au Japon « Opération Famine ».<sup>17</sup> Ainsi, la famine causée par sièges et blocus n'étaient pas interdites *ipso facto* selon le droit international pendant la seconde guerre mondiale. Toutefois, le fait que la famine comme arme de guerre n'était pas strictement prohibée durant cette période n'établit pas que l'utilisation de la famine fût conforme aux principes de nécessité militaire, de proportionnalité, de distinction ou d'humanité.

Des exactions commises durant la seconde guerre mondiale il est sorti deux évolutions majeures dans le droit international : la Convention sur le génocide de 1948 et la Convention de Genève pour la protection des populations civiles de 1949 qui interdisent expressément la famine intentionnelle des civils comme arme de guerre.<sup>18</sup> La Convention sur le génocide interdit la « Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. »<sup>19</sup> Il est indéniable que la famine intentionnelle entre dans ce critère. Plus récemment le Protocole additionnel de la Convention de Genève de 1977 donne des explications détaillées au sujet des autorisations et des interdictions portant sur les sièges, les blocus, les atteintes aux biens indispensables à la survie de population et l'aide humanitaire.<sup>20</sup> De plus, le Statut de Rome de 1998<sup>21</sup> et ses amendements de 2019 incriminent la famine comme arme de guerre en cas de conflits internationaux et non internationaux.<sup>22</sup> En particulier l'Article 54 du

---

17. Alex De Waal, *Mass Starvation: The History and Future of Famine* (2018), 127–28.

18. Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, 9 December 1948, 78 U.N.T.S. 277, Art. II(c); Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war, Geneva 8 December 1949.

19. *Id.*

20. Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and Relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), June 8, 1977, 1125 U.N.T.S. 3, at Art. 54(1) [hereinafter, Protocol I]; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflict, June 8, 1977, 1125 U.N.T.S. 609, at Arts. 14, 69–70 [hereinafter, Protocol II].

21. Rome Statute of the International Criminal Court, Art. 8(2)(b)(xxv), 17 July 1998, UN Doc. A/CONF. 183/9, 2187 U.N.T.S. 9 [hereinafter, Rome Statute].

22. International Criminal Court Assembly of State Parties, Report of the Working Group

Protocole additionnel (I) et l'Article 14 du Protocole additionnel (II) interdisent les atteintes portées aux biens indispensables à la survie de la population et la famine intentionnelle de la population civile alors que l'Article 70 du Protocole additionnel (I) exige l'accès sans entrave à l'aide humanitaire.<sup>23</sup> Quoique la famine des populations civiles soit strictement prohibée selon l'Article 54, sièges et blocus constituent des exceptions à cette interdiction tant que l'attaque se conforme aux principes de nécessité militaire, de distinction et de proportionnalité et ne prive pas la population civile de nourriture et d'eau ou encore ne force pas les civils à quitter leur pays à cause d'un manque de nourriture et d'eau.<sup>24</sup> Enfin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) donne à la famine le statut de crime de guerre lorsque l'instigateur entend réduire la population civile à la famine comme une méthode de guerre, priver les civils des biens indispensables à leur survie ou empêcher délibérément les approvisionnements de secours.<sup>25</sup>

Bien que le droit ait évolué vers de plus importantes restrictions des méthodes de guerre engendrant la famine, le droit international humanitaire (DIH), le droit pénal international (DPI) et le droit international coutumier ne sont pas en mesure de garantir une interdiction absolue de l'utilisation de la famine en tant qu'arme de guerre. De ce fait, toute avancée du droit dans ce sens devra résulter d'évolutions progressives. Comme il sera démontré dans la suite de ce travail, la famine intentionnelle devrait être totalement bannie sous le couvert du droit international, car elle est un exemple de *malum in se*. Sera également invoquée la doctrine du double effet pour soutenir les arguments qui suivront. En tant qu'exercice philosophique, cette doctrine justifie le caractère licite d'actions néfastes, telle la famine intentionnelle imposée à la population civile, en tant qu'effet secondaire de bonnes intentions, comme celle de mettre fin à une guerre prolongée. À savoir que quatre conditions doivent être remplies pour qu'une action soit moralement licite sous le couvert de la doctrine du double effet :

1. L'action elle-même doit être bonne ou moralement neutre

---

on Amendments, Eighteenth session, 2–7 December 2019, 7–9, ICC-ASP/18/32 (Dec. 3, 2019), [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP18/ICC-ASP-18-32-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-32-ENG.pdf).

23. Protocol I, *supra* note 20, at arts. 54(1) & 70; Protocol II, *supra* note 20, at art. 14.

24. *Id.* at Additional Protocol I, art. 54(3).

25. Rome Statute, *supra* note 21, at art. 8(2)(b)(xxv) (“Intentionally using starvation as a method of warfare by depriving civilians of objects indispensable to their survival, including willfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions.”); See also Elements of Crimes, International Criminal Court (2001), at art. 8(2)(b)(xxv), <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/336923d8-a6ad-40ec-ad7b-45bf9de73d56/0/elementsofcrimeseng.pdf>.

2. Le bon effet doit résulter de l'acte et non du mauvais effet.
3. Le mauvais effet ne doit pas être directement voulu, mais doit être prévu et toléré
4. Le bon effet doit être plus fort que le mauvais effet ou bien les deux doivent être égaux (au sens où ce serait un mal plus grand de l'éviter sans produire le bon effet).<sup>26</sup>

Une campagne de famine intentionnelle échappe clairement à la première condition énoncée, car la famine n'est jamais ni bonne ni moralement indifférente. Même la tactique du blocus pourrait être perçue comme moralement indifférente, si l'effet désiré du blocus en question était d'occasionner la famine pour mettre fin à la guerre, si ce n'est que dans ce cas, le blocus n'obéit pas à la troisième condition, car un mauvais effet (ici, la famine) ne doit jamais être utilisé dans le but d'obtenir un bon effet (à savoir empêcher que des armes ne tombent aux mains des ennemis).

## Deuxième partie : Utilisation de la famine et *malum in se*

L'utilisation de la famine comme une méthode de guerre ressort du *malum in se* en ce qu'elle contrevient aux principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de maux superflus inscrits dans le *jus in bello*.

La famine comme arme de guerre contrevient au principe de distinction du *jus in bello*

La famine intentionnelle est une arme qui ne fait fondamentalement aucune distinction entre les gens. Or, le DIH stipule que les civils puissent être distingués des combattants lors d'attaques militaires. Lorsque la famine est employée de manière licite, soit par siège soit par blocus, cette distinction devient caduque. C'est pourquoi les protocoles additionnels requièrent des combattants (1) qu'ils permettent la distribution de l'aide humanitaire aux civils durant les sièges et les blocus et/ou (2) qu'ils permettent aux civils de quitter les villes assiégées. De même, une attaque légale ciblant un territoire ennemi peut occasionner une famine quand elle détruit les biens indispensables à la survie de la population civile. Du fait qu'il s'agisse d'attaques aveugles et étant donné que les ressources en eau et les zones agricoles sont utilisées par les civils et par les combattants, la destruction des biens indispensables à la survie pour forcer la reddition de l'ennemi s'inscrit également dans le *malum in se*.

---

26. Stephen Coleman, *Military Ethics: An Introduction with Case Studies* (Oxford University Press 2012), 22.

D'aucuns soutiendront qu'utiliser légalement la famine, telle qu'elle peut être causée par sièges, blocus ou attaques portées sur les biens indispensables à la survie afin de cibler les combattants, ne ressort pas du *malum in se* tant que la souffrance des civils est contenue. Dans ce cas, le problème n'est pas tant que les sièges, les blocus ou les attaques par opérations militaires portées sur les biens indispensables à la survie puissent toucher les civils des combattants sans distinction, mais plutôt que les combattants eux-mêmes fassent le choix délibéré de ne pas opérer de distinction entre les civils et les combattants ennemis. Ces mauvais joueurs, qui contreviennent ainsi au DCA, devraient être sanctionnés selon les dispositions des Conventions de Genève ou du Statut de Rome.

La réalité de la situation est que même les combattants dits « bien intentionnés » participant à des sièges, des blocus et des attaques ne sont pas en mesure d'offrir la garantie absolue que de telles tactiques ne causeront pas de souffrance aux civils. En cela, les méthodes de guerre engendrant la famine vont à l'encontre de la quatrième condition de la doctrine du double effet, à savoir que le soi-disant « bon » effet de la capitulation forcée de l'ennemi n'est pas suffisamment souhaitable pour compenser le mauvais effet causant la souffrance infligée à la population civile par la famine généralisée. De plus, dans de nombreux cas, si ce n'est dans la majorité, l'aide humanitaire ne parvient pas à rejoindre les civils parce qu'elle est dérobée par les belligérants ou détruite pendant le transport. En outre, les civils ne sont pas toujours en mesure de quitter les villes assiégées. Les personnes âgées ou en situation de handicap et les jeunes enfants, à qui sont dus, d'un point de vue légal et éthique, des devoirs spécifiques de soins adaptés, sont limitées dans leurs déplacements et n'ont souvent pas d'endroit où se réfugier. Ainsi, même avec les meilleures intentions, les civils souffrent d'irréparables dommages lorsque sièges, blocus ou attaques portés sur les biens indispensables à la survie des populations civiles sont employés en tant qu'armes de guerre. Cet état de fait a été mis en évidence par les nombreux cas de famine recensés durant des conflits armés lors des cent dernières années, spécialement dans les conflits récents au Soudan, en Syrie et au Yémen où des centaines de milliers de civils sont morts de faim et de maladies causées par la faim à cause de la guerre.<sup>27</sup>

---

27. See Jennifer Trahan, *Existing Legal Limits to Security Council Veto Power in the Face of Atrocity Crimes*, 278–79 (Cambridge University Press 2020); See also, Laura Graham, "Pathways to Accountability for Starvation Crimes in Yemen," *Case Western J. of Intl. L.* 53 (2020).

### La famine comme arme de guerre contrevient au principe de proportionnalité du *jus in bello*

La famine occasionne souvent des pertes et dommages excessifs. Le principe de proportionnalité du *jus in bello* interdit aux combattants de lancer une attaque ou d'employer tout autre moyen de guerre pouvant entraîner des pertes civiles excessives. Que certains sièges, blocus ou attaques sur les biens indispensables à la survie de la population civile soient légaux ou non, ils causent souvent d'énormes pertes parmi les civils. Le Plan de la faim Nazi entraîna ainsi la mort de plus de quatre millions de personnes,<sup>28</sup> tout comme la guerre civile en cours au Yémen expose actuellement treize millions de personnes à l'insécurité alimentaire pouvant entraîner morts par malnutrition sévère et maladies liées à la famine.<sup>29</sup> Dans le cadre du Plan de la faim, selon lequel les Nazis entendaient nourrir l'armée allemande en pillant les ressources alimentaires de l'Union Soviétique, les 4,7 millions de victimes recensées ne relèvent pas de la proportionnalité d'un objectif militaire légitime ; de même, on ne peut trouver de justification à cette situation selon la seconde condition de la doctrine du double effet stipulant que le bon effet doit résulter de l'acte et non du mauvais effet. Les Nazis ne visaient en aucun cas un bon effet. En mettant à contribution une étude de cas donnée, la troisième partie de ce travail s'attachera à démontrer que si l'objectif du Plan de la faim (nourrir l'armée allemande) pouvait être perçu comme légitime, d'autres conditions ayant été préalablement remplies, le but premier de ce plan était visiblement d'exterminer les Soviétiques. Il s'agit là de l'extermination d'un groupe national ou ethnique, soit d'un génocide, qui est toujours *malum in se*. Quant aux treize millions de personnes exposées au risque de famine au Yémen à cause de blocus et d'attaques portées sur les biens indispensables à la survie des populations civiles, mêmes si ces tactiques relèvent d'un objectif militaire légitime, le nombre de civils exposés au risque de possibles maladies et à la mort (soient 45% de la population),<sup>30</sup> est excessif et donc, disproportionné par rapport audit objectif.

Un contre-argument vient à l'encontre de l'idée que la famine en tant que méthode de guerre est disproportionnée, c'est-à-dire que la famine pourrait sauver la vie de gens innocents lorsqu'elle est utilisée pour hâter

---

28. De Waal, *supra* note 17, at 104.

29. BBC News, "Yemen could be 'worst famine in 100 years,'" (Oct. 15, 2018), <https://www.bbc.com/news/av/world-middle-east-45857729>.

30. The World Bank, "Total Population Yemen," <https://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL?locations=YE>.

la reddition de l'ennemi. Dans la même veine, de nombreux historiens de guerre sont d'avis que l'utilisation de la famine contre les Allemands durant la première et la seconde guerre mondiale a précipité leur capitulation, épargnant ainsi de très nombreuses vies humaines.<sup>31</sup> D'aucuns soutiendront que si de semblables tactiques hâtent la capitulation de l'ennemi par comparaison à une campagne militaire soutenue, il faut alors considérer que les pertes civiles liées aux sièges, aux blocus et à la destruction de biens indispensables à la survie sont proportionnées à celles, plus importantes, qui auraient été occasionnées par un conflit prolongé.

Toutefois, pour mieux évaluer la perte de vies humaines liée à la famine durant les deux conflits mondiaux, il est nécessaire d'élargir la période considérée. En effet, les pertes humaines parmi les civils ne sont pas encourues dans les jours ou les mois qui suivent un siège ou un blocus, mais doivent être calculées sur la base des mois et, parfois, des années d'insécurité alimentaire et de maladies causées par le siège ou le blocus après la fin de la guerre. Dans l'Allemagne de 1916–17, « L'hiver des navets » qui fut causé en partie par des embargos américains, causa la mort d'au moins 750.000 Allemands touchés par la malnutrition, entraînant également une nette chute du taux de natalité durant cette période.<sup>32</sup> À savoir que nombre de ces morts eurent lieu six mois *après* l'armistice.<sup>33</sup> Pendant la seconde guerre mondiale, au moins vingt millions de personnes périrent de la faim, de malnutrition et de maladies y étant liées.<sup>34</sup> Inclus dans ce chiffre figurent un million de personnes décédées durant le siège de Leningrad.<sup>35</sup> Dans ce contexte, il est évident que les pertes civiles sont plus importantes qu'elles n'auraient dû l'être d'après le principe de proportionnalité.

La famine comme arme de guerre contrevient au principe de nécessité du *jus in bello*

La famine intentionnelle n'est jamais nécessaire en temps de guerre. Inscrit dans le *jus in bello*, le principe de nécessité permet l'utilisation d'autres mesures vraiment nécessaires à l'accomplissement d'un objectif militaire légitime. Par exemple, empêcher que des armes et des ressources diverses puissent tomber entre les mains de l'ennemi constitue un objectif militaire

---

31. See generally, Lizzie Collingham, *The Taste of War: World War II and the Battle for Food* (2012).

32. *Id.* at 25.

33. De Waal, *supra* note 17, at 74.

34. Collingham, *supra* note 31, at 2.

35. *Id.* at 5.

légitime pouvant être atteint par blocus. Toutefois, quand les blocus peuvent aussi entraver l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations civiles ou l'accès à des réserves de nourriture et d'eau, ces méthodes de guerre sont moralement répréhensibles parce qu'elles causent une souffrance et des maux inutiles aux civils. De plus, comme l'objectif militaire légitime ne peut pas être atteint de manière éthique par des moyens moralement corrompus, la famine, soit-elle une conséquence directe ou indirecte d'une méthode de guerre légale, ne peut satisfaire au principe de nécessité.

Les opposants à l'interdiction totale des sièges, blocus et autres méthodes de guerre légales utilisant la tactique de la famine sont persuadés que de telles interdictions ôteraient aux militaires une arme essentielle pourtant nécessaire dans quelques rares cas. Par exemple, quand la défaite militaire semble inévitable, si ce n'est par le recours au siège ou au blocus appliqué à un bastion tenu par les troupes ennemies afin d'empêcher leur approvisionnement en munitions, de tels moyens de guerre pourraient être perçus comme une nécessité. Contrairement au viol ou au génocide, qui sont *mala in se* en ce qu'ils ne sont jamais légitimes,<sup>36</sup> ces opposants, dans le cas du siège ou du blocus, pourraient avancer dans certains rares cas tels que "l'urgence suprême"<sup>37</sup> que la famine est non seulement un moindre mal, mais est également justifiée afin d'éviter une tragédie plus importante ou la défaite. De plus, quand le bien-fondé d'un objectif militaire l'emporte de manière significative sur les victimes civiles de la famine, l'utilisation de la famine est alors légitimée par le principe de nécessité.

Bien qu'il existe de rares cas d'urgence suprême justifiant des mesures extrêmes afin d'éviter l'extermination d'êtres humains, il y aura toujours, en réalité, des alternatives aux sièges, aux blocus et aux attaques sur les biens indispensables à la survie des populations civiles. D'après la seconde condition de la doctrine du double effet, l'action n'est pas justifiée si le bon effet (la victoire militaire) pouvait être atteint sans le mauvais effet (la famine). De plus, dans l'analyse de Orend, le concept de l'urgence suprême, tel qu'il est défini par Walzer, nuit à la tradition de la guerre juste en faisant fi des justifications morales énoncées dans les exigences du *jus in bello*.<sup>38</sup> Selon cette logique, la famine en tant que méthode de guerre ne pourrait en aucune manière trouver une légitimité, même en cas d'urgence suprême, car laisser

---

36. See Morten Dige, *Explaining the Principle of Mala in Se*, *J. Mil. Ethics* 11(2012), 318–332, 319.

37. Michael Walzer, *Just and Unjust Wars*, 252 (1977).

38. Brian Orend, *The Morality of War*, 147–148 (2006); See also, Martin Cook, "Michael Walzer's Concept of 'Supreme Emergency,'" *J. Mil. Ethics* 6 (2007):138–151, 143.

se dérouler un tel acte de malveillance constituerait une sape en bonne et due forme des fondements moraux des principes du *jus in bello*. Ainsi, bien que la famine constitue une méthode efficace pour amener l'ennemi à la capitulation, il ne s'agit pas d'une nécessité militaire avérée, même dans les circonstances les plus effroyables. Même si la famine comme méthode de guerre pouvait effectivement représenter une nécessité avérée à cause d'une menace existentielle, la souffrance causée par une telle méthode est intrinsèquement malveillante et doit absolument être prohibée. Par conséquent, l'argument défendant la nécessité de l'urgence suprême n'est pas convaincant, car réduire des innocents à la famine est un acte délétère en substance qui ne peut jamais être justifié sous couvert des exigences du *jus in bello*.<sup>39</sup>

La famine intentionnelle comme arme de guerre contrevient au principe de maux superflus du *jus in bello*

La famine cause des souffrances inutiles et des maux superflus aux civils et aux combattants. Au même titre que les mines, les armes à sous-munitions, les armes biologiques ainsi que d'autres armes illégales car ayant des effets pernicieux, la famine intentionnelle est un outil de guerre insidieux. La mort causée par la famine est lente et atroce. Il faut environ deux mois à un humain pour mourir de faim.<sup>40</sup> D'après Lizzie Collingham, qui fait des recherches sur l'alimentation en temps de guerre :

Les victimes de famine meurent de dystrophie nutritionnelle, un processus selon lequel l'organisme ayant utilisé toutes ses réserves de graisse, les muscles fondent pour fournir les besoins énergétiques du corps. L'intestin grêle s'atrophie et les victimes ont de plus en plus de mal à métaboliser les nutriments contenus dans les faibles quantités de nourritures qu'ils parviennent à obtenir. Alors, l'organisme active un mécanisme de défense réduisant l'activité des organes vitaux comme le cœur et les reins et la victime souffre ainsi non seulement de faiblesse musculaire accrue mais également d'une fatigue plus générale et envahissante... La quantité d'eau présente dans l'organisme diminuant plus lentement que la fonte des muscles et des tissus, le corps devient flaccide. Certaines victimes de famine présentent des œdèmes par carences alimentaires qui font enfler leur corps par rétention d'eau. Les gonflements se situent d'abord au niveau de l'abdomen et des membres inférieurs pour ensuite se propager au reste du corps.

39. See, e.g., Dige, *supra* note 36, at 319.

40. De Waal, *supra* note 17, at 21.

L'épiderme est alors étiré, luisant et très fragilisé. La pression artérielle baisse dangereusement ; la victime souffre de kératite (rougeurs et douleurs de la cornée), de douleurs aux gencives, de douleurs dans les membres inférieurs, de douleurs névralgiques, de tremblements et d'ataxie (soit une perte de contrôle de ses membres). Ces symptômes s'accompagnent d'envies irrésistibles de carbohydrates et de sel, ainsi que de diarrhées incontrôlables. Dans le laps de temps précédant la mort imminente, la victime ressent par intermittences une très forte dépression et des moments d'irritation intense pour tomber par la suite dans une torpeur profonde. Finalement, l'organisme n'a plus d'autre alternative que de se maintenir en vie en puisant des protéines dans ses organes vitaux...Le cœur, en particulier, s'atrophie...La défaillance des organes est la cause ultime de la mort.<sup>41</sup>

Aucun gain militaire ne peut justifier l'utilisation de cette arme pernicieuse. D'aucuns soutiendront que l'humanité utilise la famine intentionnelle comme arme de guerre depuis des millénaires et que si celle-ci était si terrible, d'une part, elle ne serait plus tolérée en temps de guerre et, d'autre part, les auteurs de crimes de guerre se verraient traduits en justice. Au demeurant, personne n'a jamais été jugé pour crime de famine intentionnelle. L'absence d'interdictions formelles et de poursuites pourraient d'ailleurs constituer la preuve que la communauté internationale trouve cette tactique acceptable, ou du moins plus facilement acceptable que les mines, les armes à sous-munitions et les armes biologiques. En outre, on peut soutenir l'argument qui consiste à penser que la mort de combattants occasionnée par la famine n'est pas pire que celles qui sont causées par des bombardements ou d'autres moyens légaux de faire la guerre. En effet, comme l'objectif des sièges et des blocus n'est pas spécifiquement d'affamer l'ennemi jusqu'à ce que mort s'ensuive, mais plutôt, de l'affamer jusqu'à la soumission et la reddition, les effets pernicieux de la famine dans les dernières étapes de la défaillance des organes est une occurrence improbable puisque l'ennemi se rend généralement bien avant d'en arriver à ce stade.

Toutefois il s'agit d'un argument fallacieux, vu que l'absence de poursuites à l'encontre des auteurs des crimes de famine intentionnelle est un problème de volonté politique et une impasse politique au Conseil de sécurité des Nations Unies, et non le reflet d'un défaut de perception des horreurs de la famine parmi ses membres. En effet, le fait que la communauté internationale

---

41. Collingham, *supra* note 31, at 5–6.

n'ait pas pris de mesures pour mettre fin aux blocus et aux attaques sur les biens indispensables à la survie des populations civiles au Yémen n'indique en rien qu'il n'y a pas eu d'effort concerté en ce sens. En effet, le Conseil de sécurité de l'ONU a voté la Résolution 2417 dans un effort de condamner la famine provoquée par la guerre au Yémen. De même, l'Amendement du Statut de Rome de 2019 élargit la notion de crime de guerre lié à la famine intentionnelle désormais applicable aux conflits armés non-internationaux.<sup>42</sup> L'absence de poursuites judiciaires pour crimes de famine intentionnelle est le simple reflet de la géopolitique de l'ordre mondial actuel. Alors qu'il pourrait n'y avoir aucune tentative infaillible de sauver le Yémen, à plus long terme la justice penche vers des restrictions de plus en plus sévères et éventuellement vers des interdictions formelles quant au recours à la famine comme méthode de guerre. Il faut ajouter qu'aucun exemple historique ne corrobore l'idée que l'ennemi capitule nécessairement avant que les effets pernicieux de la famine intentionnelle ne se mettent en place. En effet, durant les sièges ou les blocus, les ennemis combattants ont tendance à faire des réserves de rations d'eau et de nourriture pour leurs troupes, ce qui ne fait qu'augmenter la détresse des civils dans les zones de guerre. En tout état de cause, ce sont les civils qui souffrent le plus au cours de sièges et de blocus à cause des quantités limitées de nourriture et d'eau, du manque d'accès à l'eau potable et parce que les civils soumis à la famine sont plus souvent de jeunes enfants, des personnes âgées, des infirmes et des femmes enceintes, soient des populations qui sont moins à même de tolérer le manque de nourriture durant des périodes prolongées. Quel que soit le nombre de personnes mourant de faim, le principe de maux superflus interdit la souffrance inutile ; de même, la mort par famine intentionnelle est une façon de mourir marquée d'une intolérable cruauté.

### Troisième partie : Études de cas : Plan de la faim nazi et guerre civile au Yémen

#### Le Plan de la faim

Il est un fait établi que la capitulation des Allemands à l'issue de la Première Guerre mondiale est due à la faim, le manque d'approvisionnement

---

42. S.C. Res. 2417, ¶¶ 5–7 (May 24, 2018); International Criminal Court Assembly of State Parties, Report of the Working Group on Amendments, Eighteenth session, 2–7 December 2019, 7–9, ICC-ASP/18/32 (Dec. 3, 2019), [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP18/ICC-ASP-18-32-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-32-ENG.pdf). Assemblée des États Parties de la Cour Pénale Internationale, XVIII<sup>e</sup> session, Rapport du Groupe de travail sur les amendements, 2 au 7 décembre 2019.

alimentaire ayant entravé l'accomplissement de leurs objectifs militaires.<sup>43</sup> Environ 750.000 Allemands sont morts de malnutrition à cause de la guerre.<sup>44</sup> Durant la période qui mena au second conflit mondial, le fait qu'un si grand nombre d'Allemands ait connu la famine durant la Grande Guerre était au cœur des préoccupations d'Hitler et de ses desseins de domination mondiale.<sup>45</sup> La crainte de voir rejouer la défaite de l'Allemagne à l'issue de la Première Guerre mondiale et le projet de conquérir un nouvel espace vital pour les Allemands, le *Lebensraum*, convainquirent les Nazis de s'appuyer sur le ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture du Reich pour élaborer une politique remédiant à la pénurie alimentaire et au rationnement qui devait assurer la victoire des Nazis.<sup>46</sup> Alors qu'au début de la guerre la priorité était d'augmenter la production alimentaire en Allemagne et dans les territoires occupés, ainsi que de rationner les civils et les soldats allemands, le ministère était également responsable des décisions concernant l'apport calorique destiné aux victimes de l'Holocauste dans les camps de concentration ainsi que dans les camps de prisonniers de guerre.<sup>47</sup> Les victimes des Nazis se voyaient octroyer de 184 à 845 calories par jour, soit un régime de restriction alimentaire extrêmement sévère.<sup>48</sup>

Dès 1941, il fut évident que pour assurer la victoire des Nazis contre l'Armée Rouge et atteindre la domination mondiale, la Wehrmacht (l'armée allemande) aurait besoin d'un approvisionnement en vivres que l'Allemagne seule n'était pas en mesure de produire.<sup>49</sup> Les calculs établis par les Nazis indiquaient que chacun des 9,5 millions d'hommes dans les troupes d'occupation allemande aurait besoin d'un apport de 3000 calories par jour afin de poursuivre ses activités militaires.<sup>50</sup> Dès 1943, la Wehrmacht consommait donc 40% des céréales et 62% de la viande disponibles dans le Reich, ce qui entraîna des pénuries de nourriture pour la population civile en Allemagne.<sup>51</sup> La question alimentaire était devenue la plus efficace des armes de guerre.

---

43. *Id.* See also, Alex De Waal, *supra* note 17, at 74; Gesine Gerhard, "Food and Genocide: Nazi Agrarian Politics in the Occupied Territories of the Soviet Union," *Contemporary European History* 18, 45–65.

44. De Waal, *supra* note 17.

45. *Id.* at 75.

46. *Id.* at 101.

47. Collingham, *supra* note 31, at 4–5.

48. *Id.*

49. *Id.* at 179–180.

50. *Id.* at 180.

51. *Id.*

Motivés par la crainte que l'Allemagne ne connaisse une défaite aussi cuisante que celle de la Première Guerre mondiale, les Nazis élaborèrent un plan qui devait assurer la défaite de l'Armée Rouge tout en assurant l'approvisionnement en vivres des Allemands pour toute la durée de la guerre.<sup>52</sup> De mars à mai 1941, une série de réunions eut lieu entre Herbert Backe, auteur du Plan de la faim, Hermann Göring, Plénipotentiaire du Plan de quatre ans et commandant suprême de la Luftwaffe (force aérienne allemande), Adolf Hitler et d'autres dirigeants nazis de haut-rang concernant le Plan de quatre ans du parti Nazi pour la victoire.<sup>53</sup> Cet entretien donna lieu à un plan destiné à affamer trente millions de « bouches inutiles » en Union Soviétique.<sup>54</sup> Le Plan de la faim avait pour but de catégoriser les zones de production alimentaire comme régions excédentaires ou régions déficitaires en Union Soviétique.<sup>55</sup> Les régions excédentaires, en particulier l'Ukraine, connue comme le grenier à blé de l'Union Soviétique, de même que le sud de la Russie et la région du Caucase, devaient être prises par la Wehrmacht afin de pouvoir envoyer 8,7 millions de tonnes d'excédents alimentaires en Allemagne, alors que les régions déficitaires, les grands centres urbains comme Moscou situés dans le nord et dans le centre de la Russie, qui avaient besoin de ravitaillement, furent coupées de toutes sources d'approvisionnement dans un but d'extermination de la population civile.<sup>56</sup> Si cette politique avait eu le succès escompté, elle aurait entraîné la famine de trente millions de slaves et de juifs en Union Soviétique.<sup>57</sup>

En mai 1941, les Nazis organisèrent la conférence de Wannsee dans la commune lacustre du même nom aux alentours de Berlin. A l'issue de cette conférence, un document d'une vingtaine de pages décrivant les grandes orientations de politique économique pour l'Organisation économique des régions occupées de l'Est qui décrivait le Plan de faim fut distribué aux hauts responsables nazis.<sup>58</sup> Il y figurait ce qui suit :

La population de ces territoires, en particulier la population urbaine devra faire face à la plus terrible des famines...Des dizaines de millions de personnes dans ce territoire deviendront

---

52. De Waal, *supra* note 17, at 102; Gerhard, *supra* note 43, at 46–47.

53. Alex J. Kay, *Exploitation, Resettlement, Mass Murder: Political and Economic Planning for German Occupation Policy in the Soviet Union, 1940–1941*, 47–67 (2011 e-book).

54. De Waal, *supra* note 17, at 102; Gerhard, *supra* note 43, at 46.

55. Gerhard, *supra* note 43, at 56–57.

56. *Id.* See also, Kay, *supra* note 53, at 127.

57. De Waal, *supra* note 17, at 102–3.

58. Gerhard, *supra* note 43, at 58.

inutiles et mourront ou devront émigrer en Sibérie. Les tentatives d'y réduire la population à la mort par la famine en effectuant la saisie de la production agricole excédentaire provenant de la région des terres noires ne peuvent se faire qu'au détriment de l'approvisionnement de l'Europe. Ces excédents de production empêchent l'Allemagne de tenir jusqu'à la fin de la guerre, ils empêchent l'Allemagne et l'Europe de résister au blocus.<sup>59</sup>

Leur plan d'action ainsi officialisé, les Nazis déclenchèrent le pire crime de famine intentionnelle de l'histoire de l'humanité.<sup>60</sup>

Les Nazis mirent en œuvre le Plan de la faim sous couvert de l'Opération Barbarossa, soit l'invasion de l'Union Soviétique par les puissances de l'Axe.<sup>61</sup> Toutefois, les Nazis firent une erreur de calcul quant à l'ampleur de l'offensive et, par un phénomène d'usure, furent incapables de mener leur armée à la victoire contre l'Armée Rouge, cette dernière ayant réussi à épuiser la Wehrmacht en assurant des pertes constantes parmi ses soldats.<sup>62</sup> Les Nazis avaient sévèrement sous-estimé la difficulté qu'il y aurait à assurer la défaite de l'Armée Rouge en surnombre de 2:1 par rapport à la Wehrmacht.<sup>63</sup> Néanmoins, en dépit de cette erreur d'évaluation, les Nazis accomplirent en partie leur objectif décrit dans le Plan de la faim : l'Opération Barbarossa entraîna la mort d'un million de Soviétiques par la famine occasionnée au cours du Siège de Léningrad qui dura 900 jours.<sup>64</sup> De plus, un à deux millions de prisonniers de guerre soviétiques périrent de famine dans les camps de travail nazis.<sup>65</sup>

Une des raisons majeures de l'échec des objectifs principaux inscrits dans le Plan de la faim est dû au fait que les Nazis ont sous-estimé la difficulté et le temps nécessaires pour réduire trente millions de personnes à la famine. À savoir que la famine totale entraîne la mort d'un humain de constitution moyenne en deux mois.<sup>66</sup> D'histoire récente, on citera en

---

59. Kay, *supra* note 53, at 135.

60. De Waal, *supra* note 17, at 15.

61. *Id.* at 102.

62. Holocaust Encyclopedia, "Invasion of the Soviet Union, June 1941, US Holocaust Memorial Museum," <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/invasion-of-the-soviet-union-june-1941>.

63. Reina Pennington, "Was the Russian Military a Steamroller? From World War II to Today," *War on the Rocks* (Jul. 6, 2016), <https://warontherocks.com/2016/07/was-the-russian-military-a-steamroller-from-world-war-ii-to-today/>.

64. Collingham, *supra* note 31, at 5.

65. *Id.* at 193; Gerhard, *supra* note 43, at 60–61.

66. Collingham, *supra* note 31, at 5–6; De Waal, *supra* note 17, at 21.

exemple le membre de l'IRA, Bobby Sands, décédé à l'issue d'une grève de la faim de soixante-six jours.<sup>67</sup> Cependant, les Nazis ne furent pas capable de totalement couper les vivres à l'Union Soviétique, ce qui s'explique en partie par la relative disponibilité de la nourriture au marché noir.<sup>68</sup> Ainsi, il fut plus long que prévu de réduire la population civile à la famine tout en tentant d'assurer la défaite de l'Armée Rouge par le combat. Le projet était trop ambitieux pour les Nazis qui finirent par battre en retraite.<sup>69</sup> Ainsi, le Plan de la faim Nazi dans lequel était prévue l'extermination de trente millions de personnes fit environ 4,7 millions de victimes.<sup>70</sup> Si l'objectif initial du Plan de la faim avait été atteint, il se serait agi de la pire atrocité jamais commise de mémoire d'humain.

En dépit du fait que 4,7 millions de personnes aient trouvé la mort par les effets du Plan de la faim, ni Herbert Backe, ni Hermann Göring, ni Walter Darré (ministre de l'Alimentation et de l'Agriculture du Reich pendant le Plan de la faim) ne furent soumis à quelconque poursuite judiciaire pour violation du droit de la guerre concernant la famine des populations civiles comme méthode de guerre, du fait que la coutume de l'époque n'interdisait pas la famine comme méthode de guerre. Néanmoins, comme il a été débattu plus haut, l'utilisation de la famine comme arme de prédilection du Plan de la faim est *malum in se*, d'une part, parce que la famine intentionnelle ne peut être justifiée moralement ou éthiquement par les principes du DIH, et d'autre part, parce qu'elle ne remplit aucune des conditions de la doctrine du double effet. Il est évident qu'elle n'obéit pas à la première, car la famine utilisée tant qu'arme ne peut être ni moralement acceptable ni moralement indifférente. Elle n'obéit pas non plus à la deuxième condition de cette doctrine, car l'intention des Nazis ne fut en aucun cas d'obtenir un bon effet, mais plutôt d'exterminer trente millions de Soviétiques afin de nourrir l'armée allemande. La troisième condition n'est pas plus respectée puisque la famine de quatre millions de personnes est un mauvais effet auquel ne préside aucune justification. Quant à la quatrième condition, elle n'est pas non plus mise en pratique puisque ce qu'on pourrait peut-être comprendre comme le « bon » effet (soit le détournement de vivres saisis en Union Soviétique pour être

---

67. *Id.*

68. Kay, *supra* note 53, at 134–35.

69. Encyclopedia Britannica Online, “Stalingrad and the German retreat, summer 1942–February 1943,” <https://www.britannica.com/event/World-War-II/Stalingrad-and-the-German-retreat-summer-1942-February-1943>.

70. De Waal, *supra* note 17, at 104 (remarquant qu'il est impossible de connaître le nombre exact des victimes du Plan de la faim, mais acceptant le chiffre de 4,7 millions sur la base des calculs effectués par les plus éminents historiens de la période).

distribués à l'armée allemande) ne peut en rien compenser le mauvais effet qui consiste à réduire 4,7 millions de personnes à la famine. En somme, le Plan de la faim n'est pas justifié selon les principes du DIH et désobéit à la doctrine du double effet.

### La guerre civile au Yémen

La guerre au Yémen est à l'origine de la pire crise humanitaire du monde contemporain.<sup>71</sup> La guerre civile qui a débuté en 2015 entre les rebelles Houthis et le gouvernement du Yémen a causé une famine généralisée qui a entraîné la mort de dizaines de milliers de civils. Plus de vingt millions de personnes y sont soumises à l'insécurité alimentaire et à des maladies évitables telles que le choléra et la malnutrition aiguë.<sup>72</sup> Depuis 2017, on estime que treize millions de Yéménites ont été reconnus à risque de famine<sup>73</sup> et qu'au moins 85.000 enfants sont morts de faim et de maladies liées à la famine.<sup>74</sup> Le Yémen était déjà au bord de la crise avant que la guerre n'éclate en 2015.

Connu pour être le pays le plus pauvre du Moyen-Orient, le Yémen comptait déjà 44% de sa population en état de sous-alimentation en 2012, dont cinq millions de personnes dépendantes de l'aide alimentaire

---

71. Remarques du Secrétaire général de la conférence des donateurs pour le Yémen, The United Nations Office at Geneva (Apr. 1, 2018), [https://www.unog.ch/unog/website/news\\_media.nsf/\(httpNewsByYear\\_en\)/27F6CCAD7178F3E9C1258264003311FA?Op=OpenDocument](https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/27F6CCAD7178F3E9C1258264003311FA?Op=OpenDocument); *See also* Stephen O'Brien, Statement to the Security Council on Missions to Yemen, South Sudan, Somalia, and Kenya and an Update on the Oslo Conference on Nigeria and the Lake Chad Region, United Nations Security Council (Mar. 10, 2017) [https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/ERC\\_USG\\_Stephen\\_O'Brien\\_Statement\\_to\\_the\\_SecCo\\_on\\_Missions\\_to\\_Yemen\\_South\\_Sudan\\_Somalia\\_and\\_Kenya\\_and\\_update\\_on\\_Oslo.pdf](https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/ERC_USG_Stephen_O'Brien_Statement_to_the_SecCo_on_Missions_to_Yemen_South_Sudan_Somalia_and_Kenya_and_update_on_Oslo.pdf) (Le chef du Bureau de Nations Unies, Stephen O'Brien, s'adressant au Conseil de sécurité : « Nous nous trouvons à un moment critique de l'histoire. En ce début d'année, nous faisons déjà face à une des plus importantes crises humanitaires depuis la création des Nations Unies ») [hereinafter, O'Brien Statement 2017].

72. Humanitarian Aid, "Humanitarian crisis in Yemen remains the worst in the world, warns UN," *UN News* (Feb. 14, 2019), <https://news.un.org/en/story/2019/02/1032811>; Doctors Without Borders/Médecins Sans Frontières (MSF) a traité 143.467 cas de choléra et 23.319 cas de malnutrition entre mars 2015 et septembre 2019. *See* Médecins Sans Frontières, "Yemen: Crisis Update November 2019," <https://www.doctorswithoutborders.org/what-we-do/news-stories/story/yemen-crisis-update-november-2019>.

73. BBC News, "Yemen could be 'worst famine in 100 years,'" (Oct. 15, 2018), <https://www.bbc.com/news/av/world-middle-east-45857729>.

74. Bethan McKernan, "Yemen: up to 85,000 young children dead from starvation," *The Guardian* (Nov. 21, 2018), <https://www.theguardian.com/world/2018/nov/21/yemen-young-children-dead-starvation-disease-save-the-children>.

d'urgence.<sup>75</sup> Le manque d'eau était déjà un tel problème pour ce pays aride qu'en 2012 les experts prévoient la fin des ressources hydriques dès 2017.<sup>76</sup> Au début de l'année 2017, les Nations Unies ont déclaré que le Yémen était désormais en danger de famine imminente.<sup>77</sup> À savoir que la famine est décrite comme « une crise caractérisée par la faim généralisée qui entraîne une mortalité élevée durant un laps de temps donné »<sup>78</sup>, et qui a des causes multiples dont « des facteurs structurels déterminant à la fois l'état de vulnérabilité et les faits déclencheurs de la crise ».<sup>79</sup> Les famines peuvent être différenciées en termes de magnitude (nombre de victimes) et de sévérité (niveau d'insécurité alimentaire).<sup>80</sup> La sévérité de l'insécurité alimentaire consiste en cinq phases : (1) minimale, (2) stress, (3) crise, (4) urgence, (5) famine.<sup>81</sup> De nombreuses régions au Yémen sont actuellement décrites comme étant en phase 3, dite de crise, ou en phase 4, dite d'urgence.<sup>82</sup> Les lieux les plus touchés par l'insécurité alimentaire se trouvent dans les zones de conflit, à Al-Hodeïda, Sana'a, Ta'izz, Aden, ainsi que dans les villages côtiers de la Mer Rouge.

Les morts causées dans la population civile par la famine et les maladies qui y sont liées, comme le choléra, ne sont pas dues à des circonstances indépendantes de la volonté humaine.<sup>83</sup> Deux catégories d'événements sont avant tout responsables des morts et des atteintes à l'intégrité humaine dues à la faim : (1) les attaques militaires sur les productions agricoles et de nourriture

75. Joseph Hincks, "What you need to know about the crisis in Yemen," *Time* (Nov. 3, 2016), <https://time.com/4552712/yemen-war-humanitarian-crisis-famine/>.

76. Frederika Whitehead, "Water scarcity in Yemen: the country's forgotten conflict," *The Guardian* (Apr. 2, 2015, 5:18 a.m.), <https://www.theguardian.com/global-development-professionals-network/2015/apr/02/water-scarcity-yemen-conflict>; IRIN in Sana'a, "Time running out for solution to Yemen's water crisis," *The Guardian* (Aug. 27, 2012, 7:30 a.m.), <https://www.theguardian.com/global-development/2012/aug/27/solution-yemen-water-crisis>.

77. O'Brien Statement 2017, *supra* note 71.

78. Alex De Waal, "The end of famine? Prospects for the elimination of mass starvation by political action," *Political Geography* 62 (2018): 184, 185.

79. *Id.* at 185.

80. Paul Howe and Stephen Deveraux, "Famine Intensity and Magnitude Scales: A proposal for an instrumental definition of famine," *Disasters* 28 (2004): 353–372; Famine Early Warning Systems Network, Integrated Phase Classification, <https://fews.net/IPC>.

81. Famine Early Warning Systems Network, "Integrated Phase Classification," <https://fews.net/IPC>. Traduction en français : [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/templates/ipcinfo/Docs/IPC\\_Facsheet\\_FR.pdf](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/templates/ipcinfo/Docs/IPC_Facsheet_FR.pdf)

82. Famine Early Warning Systems Network, "Yemen Food Security Outlook," October 2019 to May 2020, <https://fews.net/east-africa/yemen/food-security-outlook/october-2019>.

83. *See generally* De Waal, *supra* note 17.

détruisant, déniait l'accès ou rendant inutilisables les biens indispensables à la survie des civils, et (2) les blocus des aéroports et ports maritimes entravant l'acheminement de l'aide humanitaire.<sup>84</sup> Les groupes responsables de ces atrocités incluent toutes les parties prenantes dans le conflit : les rebelles Houthis soutenus par l'Iran, le gouvernement et l'armée yéménite aussi bien que la coalition menée par l'Arabie Saoudite, l'Alliance islamique pour combattre le terrorisme (AMICT). Des attaques sur les réserves de nourriture destinées aux civils ont été documentées démontrant que les instigateurs prenaient des civils pour cible, une méthode de guerre caractérisée par la violation sans ambiguïté du jus in bello et de la tradition de la guerre juste.<sup>85</sup> Certaines informations incriminent le prince héritier de la couronne saoudienne, Mohammed ben Salmane, qui a autorisé l'utilisation de la famine comme méthode de guerre pour assurer la défaite des Houthis.<sup>86</sup>

L'un des facteurs majeurs de la famine et des maladies inhérentes à la famine au Yémen est la destruction délibérée et disproportionnée des biens indispensables à la survie de la population civile, ce qui comprend des attaques menées sur des infrastructures essentielles telles les sources d'électricité, l'arrivée en eau, les barrages d'irrigation, les infrastructures agricoles d'assistance technique et les établissements de santé. Le compte-rendu du Conseil des droits de l'homme indique que les frappes aériennes de l'AMICT ont occasionné des dommages significatifs portés aux biens de caractère civil entraînant de nombreux décès.<sup>87</sup> La destruction de biens indispensables à la survie dans les villes de Ta'izz et de Tihama, ainsi que sur les rives de la mer Rouge, comptent parmi les incidents les plus flagrants de cette guerre, causant la famine parmi la population.

Connu comme l'un des plus importants champs de bataille dans le conflit entre les rebelles Houthis et l'AMICT, le gouvernorat de Ta'izz a essuyé un

---

84. Martha Mundy, "The Strategies of the Coalition in the Yemen War: Aerial Bombardment and Food War," *World Peace Foundation* 11 (2018), <https://sites.tufts.edu/wpf/files/2018/10/Strategies-of-Coalition-in-Yemen-War-Final-20181005-1.pdf> [hereinafter Mundy].

85. *Id.* at 24.

86. Un diplomate chevronné de l'AMICT a déclaré officieusement : "Once we control them, we will feed them.", « Une fois qu'on les aura sous notre contrôle, on les nourrira ». *Id.* at 7; See also "Bin Salman threatens to target women and children in Yemen despite international criticism," *Middle East Monitor* (Aug. 27, 2018, 10:39 a.m.), <https://www.middleeastmonitor.com/20180827-bin-salman-threatens-to-target-women-and-children-in-yemen-despite-international-criticism/>.

87. UN Office of the High Commissioner on Human Rights, *Yemen: United Nations Experts point to possible war crimes by parties to the conflict* (Aug. 28, 2018), <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23479>.

des nombres de victimes les plus élevés de cette guerre. Dès 2014, les biens de caractère civil ont été ciblés de nombreuses fois, ce qui a entraîné la mort et le déplacement forcé de nombreux civils.<sup>88</sup> De plus, une variété de facteurs a fait empirer l'insécurité alimentaire à Ta'izz, entraînant la famine des civils. En effet, en résultat des combats, l'accès à la nourriture sur les marchés s'est trouvé considérablement réduit et les prix ont augmenté de manière vertigineuse, rendant la nourriture inabordable pour une grande partie de la population.<sup>89</sup> En outre, les attaques aériennes de l'AMICT sur les exploitations agricoles, les marchés, les offices de l'agriculture et les réseaux de transport n'ont fait qu'accroître les pénuries alimentaires.<sup>90</sup> En décembre 2017, les frappes aériennes ciblées de l'AMICT ont détruit le marché du quartier d'al-Ta'iziyah, causant la mort de cinquante-quatre civils et faisant trente-deux blessés.<sup>91</sup> Dès août 2018, soixante-quinze pour cent de la population civile de Ta'izz était frappée par l'insécurité alimentaire alors qu'au moins 85% des gens étaient dépendants de l'aide humanitaire.<sup>92</sup>

D'autres contrées, y compris des villages de pêcheurs, ont été ciblées au-delà des attaques sur Ta'izz. Ainsi, de mars 2015 à août 2016 furent menés de nombreux raids aériens sur des régions agricoles.<sup>93</sup> Sachant que le Yémen ne dispose que de 5% de terre arable, et qu'avant la guerre, seulement 3% du territoire yéménite était dédié à l'agriculture, les frappes sur les régions agricoles paraissent particulièrement monstrueuses.<sup>94</sup> À Tihama, les frappes sur les biens indispensables à la survie des civils n'ont pas touché les champs ou les troupeaux, mais les systèmes d'irrigation alimentés par des pompes motorisées utilisant du carburant. Conséquence directe de la guerre, dès 2011, les pénuries de carburant et la hausse des prix rendaient l'irrigation pratiquement impossible pour les exploitants agricoles.<sup>95</sup>

Depuis la fin des années 1970, la Banque mondiale fait des investissements dans des structures de diversion de l'eau conçues par des ingénieurs

---

88. World Peace Foundation, *Accountability for Mass Starvation: Starvation in Yemen Policy Brief*, World Peace Foundation, 6–7 (2019), <https://sites.tufts.edu/wpf/files/2019/06/WPF-GRC-POLICY-BRIEF-Accountability-for-Starvation.-Yemen.pdf> [hereinafter WPF Policy Brief].

89. *Id.* at 6–7.

90. *Id.*

91. *Id.*

92. *Id.*

93. Mundy, *supra* note 84, at 11.

94. Food and Agriculture Organization of the United Nations, "Selected Indicators," <http://www.fao.org/faostat/en/?#country/249>.

95. Mundy, *supra* note 84, at 13.

spécialisés. Placées sous la supervision du Bureau du développement de Tihama, la Tihama Development Authority (TDA), ces structures ont pour objectif d'assurer la répartition de l'eau vers les exploitations agricoles de la région.<sup>96</sup> Deux fois en août 2015 et une fois de plus en septembre, l'AMICT a mené un total de quinze raids aériens sur l'enceinte de la TDA juste en-dehors de Al-Hodeïda, et conduit trois frappes supplémentaires sur les structures collectives d'irrigation de Wadi Shibam en octobre 2015.<sup>97</sup> Le Yemen Data Project fait mention de deux autres attaques ciblant les infrastructures de la TDA en 2016 et de trois de plus au début de l'année 2017.<sup>98</sup> Par conséquent, les rendements agricoles ont baissé de 24% parmi les exploitants agricoles de Wadi Zabid et de 46% à Wadi Shibam, ce qui est dû avant tout à des pénuries d'eau d'irrigation.<sup>99</sup> La région de Tihama, autrefois considérée comme le grenier à blé du Yémen, a vu une baisse de la culture des sols de 51%, un déclin des rendements agricoles de 20 à 61% par hectare, et la totale disparition des fruits, des légumes et des troupeaux, entraînant l'insécurité alimentaire de 43% de la population.<sup>100</sup>

Quant à la pêche artisanale, elle a longtemps été une des sources majeures de la production de nourriture au Yémen. La Direction générale de la pêche dans la mer Rouge fait état de préjudices importants pour l'industrie de la pêche qui, depuis le début de la guerre jusqu'à décembre 2017, a recensé la mort de 146 pêcheurs et la destruction de 220 bateaux de pêche par les attaques aériennes perpétrées par l'AMICT en 2018.<sup>101</sup> Précédant le début de la guerre en 2015, le secteur des pêcheries yéménites était le deuxième secteur d'exportation du pays, constituant 2% du produit national brut du Yémen.<sup>102</sup>

---

96. *Id.* at 14.

97. *Id.*

98. *Id.*

99. The Water and Environment Center of San'a' University, *Food Production, Irrigation, Marketing, and Agricultural Coping Mechanisms, Tihama (Wadi Zabid and Wadi Siham), Briefing Note 2-Food Security* (FBLN, NICHE-Yem027), Flood-Based Livelihoods Network Foundation, <http://spate-irrigation-org/wp-content/uploads/2018/02/Briefing-Note-2-%E2%80%93Food-Security-pdf>.

100. Flood-based Livelihoods Network Foundation, "Yemen's Burnt Granary," <http://spate-irrigation.org/yemens-burnt-granary/#more-6422>.

101. Taqirir 'an al-qita' al-samaki fi-'l-bahr al-ahmar ba'd alf yaum min al-'udwan [Report on the fishing sector in the Red Sea after a thousand days of the aggression] al-Hai'ah al-'Amman li'-Masa'id al-Samakiya fi'l-Bahr al-Ahmar, 13–43 (Jan. 2018).

102. Ammar Al-Fareh, "The Impact of the War in Yemen on Artisanal Fishing of the Red Sea," *LSE Middle East Centre Report 7* (2018), [http://eprints.lse.ac.uk/91022/1/Al-Fareh\\_The-impact-of-war\\_Author.pdf](http://eprints.lse.ac.uk/91022/1/Al-Fareh_The-impact-of-war_Author.pdf).

Une autre cause majeure de la famine au Yémen est imputable aux entraves posées à l'acheminement du secours humanitaire ainsi qu'à l'instrumentalisation de cette aide, qui sont entraînées par des blocus. Les obstacles à l'acheminement de fournitures humanitaires et à la mise en œuvre d'opérations de secours démontrent que les blocus ont mis fin à la livraison de l'assistance humanitaire ou ont causé des retards de transport dans les régions affectées par la famine.

Al-Hodeïda était le gouvernorat le plus pauvre du Yémen avant le début de la guerre en 2015.<sup>103</sup> À cette époque, soixante pour cent de la population du Yémen touchée par la malnutrition venait d'Al-Hodeïda.<sup>104</sup> Il faut savoir qu'il y a trois ports importants dans le gouvernorat dont deux, Al-Hodeïda et Salif, par lesquels transite la majorité des importations de nourriture du pays. Or, le chiffre des importations commerciales a considérablement chuté depuis 2014.<sup>105</sup> Il y a deux autres ports au Yémen situés à Aden et à Al Moukalla auxquels il manque les infrastructures nécessaires à la réception de cargaisons alimentaires.<sup>106</sup> En avril 2015, l'AMICT a entamé un blocus sur les ports de la mer Rouge pour inspecter les navires de commerce afin de saisir de potentielles armes illégales destinées aux Houthis.<sup>107</sup> La conséquence de ce blocus qui dura seize mois fut de limiter la livraison de nourriture, de carburant et de médicaments à la population civile.<sup>108</sup> Le 6 novembre 2017, l'AMICT a pris des mesures de rétorsion à cause d'une attaque de missiles houthie sur Riyad en imposant un blocus total du Yémen par air, terre et mer d'une durée de seize jours, empêchant ainsi toute entrée de nourriture et de carburant dans le pays,<sup>109</sup> et entraînant une insécurité alimentaire accrue ainsi que des morts dues à la faim et à la malnutrition.

La guerre au Yémen est un cas bien différent de celui du Plan de la faim des Nazis. Alors que les Nazis utilisaient la famine comme arme d'extermination, l'AMICT utilise le blocus et l'attaque aérienne sur les bastions houthis. Même s'il était possible d'apporter la preuve que les tactiques de l'AMICT n'ont pas intentionnellement réduit la population à la famine ou ciblé la destruction des biens indispensables à la survie des civils, ce qui serait très difficile sur la base des éléments présentés plus haut, ces tactiques

---

103. WPF Policy Brief, *supra* note 88, at 7.

104. *Id.*

105. *Id.*

106. *Id.* at 7–8.

107. *Id.*

108. *Id.* at 8.

109. *Id.*

sont néanmoins *malum in se*, car leur résultat brille par son indifférence irraisonnée face à la famine des civils dans la plus parfaite violation des quatre principes du DIH. De plus, bien que les blocus et les raids aériens de l'AMICT au Yémen entendent obtenir un bon effet (en l'occurrence d'assurer la défaite des rebelles houthis et de rétablir la paix et la sécurité dans la région), le mauvais effet (soit la famine) n'est pas justifié d'après la troisième et la quatrième condition de la doctrine du double effet, car il est inadmissible d'employer un mauvais moyen pour accomplir un but louable, et l'objectif de mettre fin à la guerre, qui n'a de toute façon pas été rempli, n'est pas proportionnel aux morts de faim parmi les civils. Pour ces raisons, je me positionne en faveur d'interdictions plus strictes quant aux méthodes de guerre légales entraînant directement ou indirectement la famine.

#### Quatrième partie : Conclusion

Ce travail met en avant que l'utilisation de la famine comme méthode de guerre devrait être absolument interdite sous couvert du droit international, car elle est *malum in se*. D'aucuns soutiendront que le DIH et le DPI interdisent déjà la famine en tant qu'arme de guerre, mais je considère que les dispositions légales en vigueur interdisant la famine sont insuffisantes, d'une part, parce qu'elles ne sont pas appliquées et, d'autre part, parce qu'elles permettent l'existence de la famine quand elle est une conséquence indirecte de méthodes légales de guerres, tels les sièges et les blocus. Ces problèmes soulignent la nécessité d'imposer des restrictions plus importantes à ce phénomène, sous couvert du cadre législatif existant, afin d'empêcher la famine intentionnelle de jamais être le résultat acceptable d'un objectif militaire, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Le problème de l'application des lois tient en grande partie au fait que les exemples les plus récents de famine intentionnelle au Yémen et en Syrie ne tombent pas sous le coup de la Cour pénale internationale. Sans le renvoi du Conseil de sécurité de l'ONU à la CPI, il est très improbable que les instigateurs de tels crimes utilisant la famine comme arme de guerre soient tenus responsables de leurs actes<sup>110</sup> parce le système judiciaire de ces états corrompus est soit incapable, soit peu enclin à entamer de quelconques poursuites judiciaires à l'encontre des coupables. Ainsi, le mieux que l'on puisse faire est de conserver les preuves de ces crimes et de les employer à bon escient dans des procès futurs de façon à ce que la communauté inter-

---

110. Graham, *supra* note 27.

nationale puisse exercer une pression notable sur les membres du Conseil de sécurité, en particulier sur ses membres permanents, le p.3 (constitué des États-Unis, de la Chine et de la Russie), les encourageant à adopter une résolution au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le but d'enquêter sur les crimes causés par la famine au Yémen et en Syrie et de recommander des poursuites contre les coupables.

Une autre manière de mettre fin à l'utilisation de la famine en tant qu'arme de guerre est d'inciter les États à faire des déclarations officielles pour condamner ce fait et pour exiger une législation ou un développement progressif du droit international imposant des restrictions à la famine comme arme de guerre. Certaines stratégies au service de cet objectif pourraient inclure la caractérisation du crime de famine en tant que norme impérative du *jus cogens* à laquelle les États ne pourraient se soustraire sous couvert des traités et conventions existants,<sup>111</sup> et une pression accrue sur le Conseil de sécurité afin qu'il adopte une résolution au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies demandant la fin de l'utilisation de la famine comme arme de guerre et sa description officielle comme *malum in se*. Ces progrès constitueraient un signal fort indiquant que la famine ne pourrait plus être tolérée sous couvert du droit international.

Enfin, les spécialistes de l'éthique militaire peuvent motiver des changements dans le droit en persuadant les chefs d'État et les responsables militaires que les méthodes de guerre légales pouvant entraîner la famine, de manière directe ou indirecte, ne sont pas nécessaires à l'accomplissement d'objectifs militaires. En effet, il existe d'autres moyens pouvant présider à l'accomplissement de semblables objectifs sans entraîner les conséquences insidieuses de la souffrance des civils causée par la famine. Ainsi, un revirement de point de vue parmi les responsables militaires et les chefs d'État pourrait créer une nouvelle coutume imposant la famine comme *malum in se*, ce qui faciliterait la mise en place de restrictions légales significatives sur son utilisation en temps de guerre, mettant ainsi un terme à l'impunité des instigateurs d'actes criminels par la faim.

---

111. Le travail de la Commission du droit international sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ne mentionne pas l'interdiction de la famine dans son rapport le plus récent. Toutefois, l'interdiction s'appliquant aux crimes contre l'humanité et au génocide est intimement liée à la famine comme arme de guerre. Voir Int'l Law Com., Peremptory norms of general international law (*jus cogens*), Text of the draft conclusions and draft annex provisionally adopted by the Drafting Committee on first reading, (May 29, 2019), A/CN.4/L.936.